

**Directives générales
concernant le régime de l'autorisation pour les nouvelles plantations de
vigne avec des variétés ne faisant pas partie de l'assortiment cantonal des
cépages de cuve et destinées à la production de raisin de table, de jus de
raisin ou d'autres produits non alcoolisés à base de raisin**

Le chef du Département des finances et de l'économie,

Vu le règlement sur le cadastre viticole du 17 novembre 1999;

Vu les art. 2, 3 et 4 de l'Ordonnance fédérale sur les interprofessions et les organisations de producteurs du 7 décembre 1998;

adopte les présentes dispositions:

Article premier : Autorisation et procédure

¹La plantation de nouvelles vignes pour le raisin de table et pour l'utilisation non alcoolique du raisin est soumise à autorisation auprès du Service cantonal de l'agriculture.

²Le formulaire de demande d'autorisation est établi par l'office cantonal de la viticulture et remis aux communes.

³Le propriétaire remplit le formulaire et l'accompagne d'un plan de situation.

⁴La commune atteste les données de la requête et transmet le formulaire à l'office cantonal de la viticulture.

⁵Le service de l'agriculture prend la décision.

Art. 2 : Localisation des parcelles

¹La plantation de vignes à production commerciale de raisin de table et à d'autres fins non alcooliques n'est autorisée que sur des parcelles hors des secteurs d'encépagement établis par les communes pour la production vinicole.

²Le Chasselas ne peut être élaboré en raisin de table ou en d'autres produits non alcooliques que dans les vignes réservées à la production vinicole.

Art. 3 : Cépages autorisés

Le service cantonal de l'agriculture établit la liste des variétés destinées au raisin de table et à des fins non alcooliques. Celle-ci exclut expressément les cépages à raisin de cuve.

Art. 4 : Groupement de producteurs

¹Les producteurs de raisin de table doivent faire partie d'un groupement de producteurs au sens de l'ordonnance fédérale sur les interprofessions et dont les statuts contiennent:

- a) des règles communes régissant le marché des produits, à savoir les exigences de qualité, la coordination de la production, l'adaptation de l'offre aux exigences du marché et la mise en valeur de la production;
- b) l'obligation de renseigner sur les variétés, les superficies, les estimations pré-récoltes, les quantités récoltées et leur qualité ainsi que les acheteurs de la production.

²En l'absence de tels groupements, les producteurs de raisin de table s'annoncent auprès de l'Union Valaisanne pour la vente des fruits et légumes qui fonctionne comme groupement de producteurs.

Art. 5 : Organisation de producteurs

¹Dans le cas où plusieurs groupements de producteurs se constituent, ils doivent se réunir pour former l'organisation valaisanne des producteurs de raisins de table, de jus de raisin et d'autres produits non alcoolisés à base de raisin au sens de l'ordonnance fédérale sur les interprofessions.

²Le ou les groupements de producteurs réunis en organisation peuvent établir des contrats de production avec les producteurs de raisin de table et d'autres produits non alcoolisés à base de raisin de table. Le Service cantonal de l'agriculture tiendra compte de ces contrats dans l'octroi des autorisations de planter.

Sion, le 17 novembre 1999

Le chef du Département des finances et de l'économie: **W. Schnyder**